

Référence courrier :
CODEP-LIL-2022-016843

Université d'Artois
LBHE Faculté des Sciences
Rue Souvraz
SP 18
62307 LENS CEDEX

Lille, le 31 mars 2022

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée **INSNP-LIL-2022-0420** du **15 mars 2022**
Domaine de la recherche – sources non scellées
Dossier T620354 (autorisation CODEP-LIL-2019-043087 du 28/10/2019)

Références : Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21 et suivants
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-29 à L.1333-31 et R.1333-166
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 15 mars 2022 dans votre établissement.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Par ailleurs, les inspecteurs de l'ASN ont relevé des actions d'amélioration à apporter à l'égard de dispositions du code du travail. Ces dispositions ne relevant pas des prérogatives de l'ASN, pour ce qui concerne les établissements publics comme le vôtre, ces constats font uniquement l'objet d'observations. Une copie de la présente lettre est adressée à l'Inspection générale de l'administration, de l'éducation nationale et de la recherche.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en œuvre en matière de radioprotection des travailleurs dans le cadre de la détention et de l'utilisation de sources non scellées.

Les inspecteurs ont rencontré le directeur du laboratoire, le représentant de la personne morale, le conseiller en radioprotection et le conseiller de prévention.

Les inspecteurs de la radioprotection soulignent les points positifs suivants :

- la bonne préparation de l'inspection avec l'envoi d'un nombre important de documents ;
- l'implication du conseiller en radioprotection ;
- la bonne gestion documentaire de la radioprotection.

Les demandes A1 (formation du conseiller en radioprotection - CRP) et A2 (modalités de déclaration des événements significatifs de radioprotection) feront l'objet d'un suivi particulier.

Les autres écarts constatés, ou éléments complémentaires à transmettre, portent sur les points suivants :

- modalités de déclaration des événements significatifs de radioprotection ;
- mise à jour du plan de gestion des déchets ;
- consignation des conseils en radioprotection ;
- évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants ;
- information du comité social et économique (CSE) - vérifications périodiques.

L'un des inspecteurs a examiné la salle dans laquelle sont réalisées des manipulations de sources non scellées liquides ainsi que la zone de stockage des déchets. Ces zones sont définies en tant que zones surveillées.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Formation du conseiller en radioprotection (CRP)

L'article 23 de l'arrêté du 18 décembre 2019, relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification des organismes de formation et des organismes compétents en radioprotection, dispose que :

"Conformément aux dispositions de l'article 23 de l'arrêté du 18 décembre 2019 relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification des organismes de formation et des organismes compétents en radioprotection, un certificat transitoire, valable jusqu'à la date d'expiration de l'ancien certificat, peut être délivré par un organisme de formation certifié sous réserve de la transmission des pièces suivantes :

- *certificat en cours de validité, obtenu selon des conditions prévues par l'arrêté du 6 décembre 2013 relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification des organismes de formation;*
- *justificatifs d'une activité comme personne compétente en radioprotection".*

Ce certificat transitoire devra comporter la mention "certificat transitoire délivré au titre de l'article 23 et est nécessaire afin de permettre la continuité des missions CRP à compter du 1^{er} janvier 2022.

Vous avez fourni le certificat APAVE de renouvellement de formation de votre CRP du 10/10/2017 valable initialement jusqu'au 25/01/2023 conformément à l'arrêté du 6 décembre 2013 ; or tout certificat de formation CRP délivré avant le 1^{er} janvier 2020, selon les modalités de l'arrêté du 6 décembre 2013, devient caduc à partir du 1er janvier 2022. Seuls les CRP ayant obtenu un certificat transitoire selon les modalités de l'article 23 de l'arrêté du 18 décembre 2019 peuvent être désignés comme CRP après le 1^{er} janvier 2022.

Vous n'avez pu produire aucun certificat transitoire pour votre conseiller en radioprotection.

En conséquence le certificat de formation fourni est caduc. Vous devez, dans les plus brefs délais, faire réaliser à votre CRP une formation initiale de conseiller en radioprotection selon la nouvelle réglementation.

Demande A1

Je vous demande de programmer la formation initiale de votre CRP dans les plus brefs délais, et de me fournir les justificatifs associés (bon de commande, convocation puis certificat de formation).

Modalités de déclaration des événements significatifs de radioprotection

Conformément à l'article L.1333-13 du code de la santé publique : *"Le responsable d'une activité nucléaire est tenu de déclarer sans délai à l'Autorité de sûreté nucléaire et au représentant de l'Etat dans le département tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la santé des personnes par exposition aux rayonnements ionisants"*.

Conformément à l'article R.1333-21 du code de la santé publique :

"I - Le responsable de l'activité nucléaire déclare à l'autorité compétente les événements significatifs pour la radioprotection, notamment :

1° Les événements entraînant ou susceptibles d'entraîner une exposition significative et non prévue d'une personne ;

2° Les écarts significatifs aux conditions fixées dans l'autorisation délivrée pour les activités soumises à tel régime administratif ou fixées dans des prescriptions réglementaires ou des prescriptions ou règles particulières applicables à l'activité nucléaire.

Lorsque la déclaration concerne un travailleur, celle effectuée à la même autorité au titre de l'article R.4451-77 du code du travail vaut déclaration au titre du présent article.

II - Le responsable de l'activité nucléaire procède à l'analyse de ces événements. Il en communique le résultat à l'autorité compétente".

L'ASN a publié un guide relatif aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux événements significatifs dans le domaine de la radioprotection hors installations nucléaires de base et transports de matières radioactives : le guide n° 11 est téléchargeable sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr). Ces modalités concernent à la fois les événements touchant les patients, les travailleurs et l'environnement.

Les inspecteurs ont relevé que la procédure de déclaration des ESR contient des informations qui ne sont plus d'actualité (adresses des services de l'ASN notamment).

Demande A2

Je vous demande de mettre à jour votre procédure vis-à-vis de la dernière version du guide n° 11 précité. Cette procédure devra prendre en compte les dispositions de déclaration à l'ASN, conformément à l'article I du L.1333-13 du code de la santé publique, notamment en rappelant qu'en cas d'incident la déclaration doit être transmise, dans les deux jours suivant la détection de l'événement, à l'ASN, et plus particulièrement, à la Division de Lille de l'ASN (courriel : lille.asn@asn.fr).

B. DEMANDE D'INFORMATION COMPLEMENTAIRE

Mise à jour du plan de gestion des déchets

Les inspecteurs ont noté que les dates de modification du plan de gestion des déchets ne sont pas enregistrées correctement, et que certaines parties du document ne s'appliquent pas à l'installation et surchargent inutilement ce document.

Demande B1

Je vous demande de me transmettre la dernière version signée du plan de gestion des déchets qui devra tenir compte des remarques ci-dessus.

C. OBSERVATION

Changement de représentant de la personne morale

Les inspecteurs ont pris note du changement prévisible, d'ici quelques mois, du représentant de la personne morale. Ce changement sera à signaler à l'Autorité de sûreté nucléaire lorsqu'il sera effectif.

D. RAPPELS REGLEMENTAIRES RELATIFS A L'APPLICATION DU CODE DU TRAVAIL

Information et formation des travailleurs exposés à la radioprotection

Conformément à l'article R.4451-58 du code du travail :

"I. L'employeur veille à ce que reçoive une information appropriée chaque travailleur :

1° Accédant à des zones délimitées au titre des articles R.4451-24 et R.4451-28 ;

...

II. Les travailleurs classés au sens de l'article R.4451-57 reçoivent une formation en rapport avec les résultats de l'évaluation des risques réalisée conformément à la section 4 du présent chapitre.

III. Cette information et cette formation portent, notamment, sur :

- 1° Les caractéristiques des rayonnements ionisants ;
- 2° Les effets sur la santé pouvant résulter d'une exposition aux rayonnements ionisants, le cas échéant, sur l'incidence du tabagisme lors d'une exposition au radon ;
- 3° Les effets potentiellement néfastes de l'exposition aux rayonnements ionisants sur l'embryon, en particulier lors du début de la grossesse, et sur l'enfant à naître ainsi que sur la nécessité de déclarer le plus précocement possible un état de grossesse ;
- 4° Le nom et les coordonnées du conseiller en radioprotection ;
- 5° Les mesures prises en application du présent chapitre en vue de supprimer ou de réduire les risques liés aux rayonnements ionisants ;
- 6° Les conditions d'accès aux zones délimitées au titre du présent chapitre ;
- 7° Les règles particulières établies pour les femmes enceintes ou qui allaitent, les travailleurs de moins de 18 ans, les travailleurs titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et les travailleurs temporaires ;
- 8° Les modalités de surveillance de l'exposition individuelle et d'accès aux résultats dosimétriques ;
- 9° La conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident ;
- 10° Les règles particulières relatives à une situation d'urgence radiologique ;
- 11° Le cas échéant, les aspects relatifs à la sûreté et aux conséquences possibles de la perte du contrôle adéquat des sources scellées de haute activité telles que définies à l'annexe 13.7 visée à l'article R.1333-1 du code de la santé publique".

Conformément à l'article R.4451-59 du code du travail : "La formation des travailleurs classés au sens de l'article R.4451-57 est prise en charge par l'employeur et renouvelée au moins tous les trois ans".

Les inspecteurs ont constaté que les travailleurs exposés et les personnes susceptibles d'entrer dans la salle contenant des sources non scellées ont fait l'objet d'une formation orale, mais aucune traçabilité ne permet de s'assurer que cette formation contenait tous les points prévus par l'article R.4451-58 du code du travail.

Par ailleurs, certaines personnes formées peuvent être des étudiants uniquement anglophones.

Il conviendrait de disposer des justificatifs précisant que les travailleurs qui peuvent accéder en zone délimitée ont bien reçu une formation reprenant l'ensemble des items réglementaires. Des dispositions particulières adaptant cette formation devront être prévues à destination des travailleurs non francophones.

Femmes enceintes ou allaitantes

Conformément à l'article R.4451-7 du code du travail : "En cas de grossesse, l'exposition de l'enfant à naître, pendant le temps qui s'écoule entre la déclaration de la grossesse et le moment de l'accouchement, est maintenue aussi faible que raisonnablement possible et, en tout état de cause, la dose équivalente reçue par l'enfant demeure inférieure à 1 millisievert.

Conformément à l'article D.4152-7 du code du travail : *"Il est interdit d'affecter ou de maintenir une femme allaitant à un poste de travail comportant un risque d'exposition interne à des rayonnements ionisants"*.

Aucune disposition particulière n'est prévue vis-à-vis de la protection des femmes enceintes ou allaitantes au regard du risque d'exposition à des rayonnements ionisants.

Il conviendrait de prévoir des mesures particulières pour la protection des femmes enceintes ou allaitantes conformément aux textes rappelés ci-dessus, et d'informer les personnes susceptibles d'être concernées.

Conseils en radioprotection

Conformément à l'article R.4451-112 du code du travail : *"L'employeur désigne au moins un conseiller en radioprotection pour la mise en œuvre des mesures et moyens de prévention prévus au présent chapitre. Ce conseiller est :*

1. *Soit une personne physique, dénommée "personne compétente en radioprotection", salariée de l'établissement ou à défaut de l'entreprise ;*
2. *Soit une personne morale, dénommée "organisme compétent en radioprotection"*.

Conformément à l'article R.4451-124 du code du travail,

"I. Le conseiller en radioprotection consigne les conseils qu'il donne en application du 1° de l'article R.4451-123 sous une forme en permettant la consultation pour une période d'au moins dix ans.

Dans les établissements dotés d'un comité social et économique, ces éléments sont utilisés pour établir le rapport et le programme de prévention des risques professionnels annuels prévus à l'article L.4612-16.

II. Les conseils donnés par le conseiller en radioprotection au titre du 1° du I de l'article R.1333-19 du code de la santé publique peuvent être regardés comme étant des conseils donnés au titre du I de l'article R.4451-123 lorsqu'ils portent sur le même objet".

Les inspecteurs ont demandé au conseiller en radioprotection de leur fournir la liste des derniers conseils émis par le conseiller en radioprotection à l'employeur. Aucune liste n'a pu être fournie et aucune disposition particulière n'a été prise pour recenser et conserver ces conseils sous une forme permettant leur consultation pour une période de 10 ans.

Les conseils en radioprotection du conseiller en radioprotection (CRP) ne sont pas consignés.

Je vous invite à prévoir des dispositions pour recueillir les conseils dispensés par votre CRP afin d'en permettre la consultation pendant une période de dix ans.

Evaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants

Conformément à l'article R.4451-52 du code du travail : *"Préalablement à l'affectation au poste de travail, l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs :*

- 1- *accédant aux zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 et R. 4451-28 [...]"*.

Conformément à l'article R.4451-53 du code du travail : "Cette évaluation individuelle préalable, consignée par l'employeur sous une forme susceptible d'en permettre la consultation dans une période d'au moins dix ans, comporte les informations suivantes :

1° La nature du travail ;

2° Les caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels le travailleur est susceptible d'être exposé ;

3° La fréquence des expositions ;

4° La dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail ;

[...]

L'employeur actualise cette évaluation individuelle en tant que de besoin. Chaque travailleur a accès à l'évaluation le concernant".

L'exposition propre du conseiller en radioprotection n'est pas évaluée dans l'évaluation individuelle des risques aux rayonnements ionisants présentée.

Je vous invite à modifier les évaluations individuelles de l'exposition aux rayonnements ionisants en tenant compte du constat ci-dessus.

Information du comité social et économique (CSE) - vérifications périodiques

Selon l'article R.4451-50 du code du travail : "L'employeur tient les résultats des vérifications prévues (à la section 6 du décret 2018-437 du 4 juin 2018 - vérification de l'efficacité des moyens de prévention) à la disposition des professionnels de santé mentionnés au premier alinéa de l'article L.4624-1 (le médecin du travail et, sous l'autorité de celui-ci, par le collaborateur médecin [...], l'interne en médecine du travail et l'infirmier) et du comité social et économique. Il communique au moins annuellement un bilan de ces vérifications au comité social et économique".

Les inspecteurs ont relevé que le CSE ne recevait pas, au moins une fois par an, de bilan des vérifications de radioprotection réalisées au sein de l'établissement.

Je vous invite à présenter annuellement au CSE un bilan des vérifications de radioprotection réalisées au sein de l'établissement.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Division,

Signé par

Rémy ZMYSLONY